Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 203 193 du 27 avril 2018
dans l'affaire X III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MARCHAND
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 décembre 2017, par X, qui se déclare de nationalité ivoirienne, tendant à l'annulation « de la décision d'interdiction d'entrée (annexe 13sexies…), prise le 20 novembre 2017 et notifiée le même jour ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 195 798 du 28 novembre 2017

Vu l'ordonnance du 22 mars 2018 convoquant les parties à l'audience du 13 avril 2018.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. MOMMER *loco* Me C. MARCHAND, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS loco Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 25 juin 2017.

1.2. Le 27 juin 2017, il a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges.

1.3. Le 19 juillet 2017, la partie défenderesse a adressé, aux autorités italiennes, une demande de reprise en charge du requérant, en application du Règlement n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre

responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après dénommé le « Règlement Dublin III »).

1.4. Le 13 septembre 2017, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire à l'encontre de laquelle le requérant a introduit, en date du 12 octobre 2017, un recours en suspension et annulation devant le Conseil de céans.
Par la voie d'une demande de mesures provisoires d'extrême urgence, le requérant a sollicité que soit examinée en extrême urgence la demande de suspension précitée, laquelle a été rejetée au terme d'un arrêt n° 195 801 du 28 novembre 2017.
Le recours en annulation a été rejeté par un arrêt n° 203 191 du 27 avril 2018.

1.5. Le 20 novembre 2017, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement ainsi qu'une interdiction d'entrée de deux ans à l'encontre du requérant, qui lui ont été notifiés le même jour.
Le requérant a introduit une demande de suspension, selon la procédure de l'extrême urgence, de l'exécution de ces décisions, laquelle demande a été rejetée au terme d'un arrêt n° 195 798 du 28 novembre 2017.
Par le présent recours, le requérant sollicite désormais l'annulation de l'interdiction d'entrée précitée.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :
☒ 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou ;
☒ 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.
L'intéressé a reçu un ordre de quitter le territoire le 13/09/2017. Cette décision d'éloignement n'a pas été exécutée.

Motifs pour lesquels une interdiction d'entrée est infligée à l'intéressé.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de deux ans, parce que :
L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge. Considérant l'ensemble de ces éléments et l'intérêt du contrôle de l'immigration, une interdiction d'entrée de 2 ans n'est pas disproportionnée ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. Le requérant prend un moyen unique de « la violation des articles 62, 74/11 § 1 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de l'article 5 de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier ; de l'article 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme ; des principes généraux de bonne administration et plus particulièrement du principe de minutie, de proportionnalité, de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, du principe général du respect des droits de la défense et plus particulièrement du droit d'être entendu, du défaut de motivation et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.1.1. Dans une *première branche*, après avoir reproduit le prescrit des articles 74/11 et 74/13 de la loi et exposé quelques considérations afférentes à la directive visée au moyen, le requérant expose ce qui suit :
« Il résulte clairement de ce qui précède qu'il incombait à la partie adverse de tenir compte de l'ensemble des circonstances de fait de [sa] situation dans la fixation de la durée de l'interdiction d'entrée.

La durée de l'interdiction d'entrée imposée devait ainsi faire l'objet d'une motivation spécifique et à part entière qui rencontre [sa] situation particulière et qui démontre que d'autres facteurs que le séjour irrégulier ont été pris en compte.

La décision attaquée ne tient cependant aucunement compte des éléments propres à sa situation, notamment de sa minorité alléguée, de la procédure Dublin en cours, pas plus que du risque de traitements inhumains et dégradants invoqué en cas de transfert en Italie, pourtant bien connus par la partie adverse.
En effet, la partie adverse se borne à relever que :
«L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge. Considérant l'ensemble de ces éléments et l'intérêt du contrôle de l'immigration, une interdiction d'entrée de 2 ans n'est pas disproportionnée».
La motivation de l'acte attaqué est de toute évidence insuffisante et inadéquate. Il apparaît manifeste qu'un examen particulier et complet des circonstances de l'affaire n'a pas été mené mais qu'il a au contraire été réalisé en fonction d'une politique globale.

Il en résulte une violation flagrante des articles 62, 74/11 §1 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 5 de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier et de l'article 3 de la CEDH ».

2.1.2. Dans une *deuxième branche*, le requérant s'exprime comme suit :
« La partie adverse motive sa décision d'interdiction d'entrée d'une durée de 2 ans par le fait qu'[il] n'aurait pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge.
Or, [il] était dans l'attente de l'issue de son recours introduit contre la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire prise le 13 septembre 2017 et notifiée le même jour. ».
Le requérant expose ensuite quelques considérations relatives à la portée de l'obligation de motivation formelle qui incombe à la partie défenderesse, se réfère à un arrêt du Conseil « qui a considéré que la décision violait l'article 74/11 de la loi précitée au motif que la partie adverse n'avait pas fait de balance entre les circonstances propres à la situation du requérant d'une part et la durée de l'interdiction d'entrée d'autre part » et conclut qu' « En l'espèce, la motivation de l'acte attaqué ne permet pas de comprendre les motifs pour lesquels une interdiction d'entrée d'une durée de 2 ans n'est pas disproportionnée ».

3. Discussion

3.1. Sur la *première branche* du moyen unique, le Conseil observe que l'argumentaire du requérant manque en fait et de pertinence dès lors que la décision querellée mentionne qu'il a été déclaré majeur suite à un examen osseux effectué le 30 juin 2017 et qu'elle est précisément prise parce que la partie défenderesse s'est prononcée quant à « sa procédure Dublin » en prenant à l'encontre du requérant une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire en date du 13 septembre 2017, mesure d'éloignement à laquelle il n'avait pas obtempéré au jour où l'interdiction d'entrée lui a été délivrée.

3.2. Sur la *deuxième branche* du moyen unique, le Conseil constate que la durée de l'interdiction d'entrée est prise au motif que *« L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge. Considérant l'ensemble de ces éléments et l'intérêt du contrôle de l'immigration, une interdiction d'entrée de 2 ans n'est pas disproportionnée »,* de sorte que le requérant n'est pas fondé à arguer que cette « motivation de l'acte attaqué ne permet pas de comprendre les motifs pour lesquels une interdiction d'entrée d'une durée de 2 ans n'est pas disproportionnée », sauf à obliger la partie défenderesse à expliciter les motifs de ses motifs, démarche qui excède la portée de l'obligation de motivation formelle à laquelle elle est tenue. Quant à l'arrêt cité en termes de requête, le Conseil ne perçoit pas en quoi son enseignement serait applicable en l'espèce, à défaut pour le requérant de tout précision sur ce point et au regard des faits de la cause qui ne semblent de toute évidence pas similaires.
In fine, le Conseil rappelle encore que le recours introduit par le requérant à l'encontre de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise en date du 13 septembre 2017, n'est pas suspensif en manière telle que la partie défenderesse a pu valablement relever que le requérant résidait illégalement sur le territoire du Royaume.

3.3. Au regard de ce qui précède, il appert que le moyen unique n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept avril deux mille dix-huit par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, Le président,

A. IGREK V. DELAHAUT